## Vivre dans la dignité

La notion de dignité humaine se déploie dans nos sociétés contemporaines depuis des siècles. Ses dimensions philosophique, religieuse et juridique se réfèrent au fait que la personne humaine mérite le respect de sa dignité du seul fait de son existence. Elle s'appuie sur la reconnaissance que l'être humain se distingue des autres espèces vivantes et mérite en conséquence respect.

## La dimension philosophique

Du respect de l'être humain découle le respect de sa dignité, de son autonomie, de sa liberté (Locke, Rousseau). Il ne peut être fait de tort à autrui sous peine de porter atteinte à sa dignité (Mill).

Traiter une personne comme un objet revient à la réduire dans sa dignité humaine. La dignité de la personne humaine impose qu'elle soit être traitée non pas comme un objet mais comme une fin en soi (Kant). La personne humaine est au-dessus de tout prix<sup>i</sup>:

« Les êtres raisonnables sont appelés des *personnes* parce que leur nature les désigne déjà comme des fins en soi, autrement dit comme quelque chose qui ne peut pas être employé simplement comme moyen, quelque chose qui par suite limite d'autant notre faculté d'agir comme bon nous semble (et qui est un objet de respect). »

Selon Kant, la personne humaine possède une valeur absolue et non relative. Elle mérite le respect ce qui conduit à un interdit d'instrumentalisation.

Dans sa dimension philosophique, ce qui importe ce n'est pas la manipulation de la personne mais bien la finalité de l'acte pour préserver l'intégrité (physique ou psychologique) de la personne.

Au 20<sup>e</sup> siècle, suite aux avancées technologiques, force est d'admettre que la moralité de gestes et de décisions qui affectent l'intégrité et l'identité de la personne a largement évolué. Au début du 21<sup>e</sup> siècle, la notion de dignité s'est attardée beaucoup plus à la réalité du vécu en fin de vie, mais elle prend aussi son sens au quotidien<sup>ii</sup>. Des activités autrefois inadmissibles sont devenues acceptables : le désir d'enfant rend acceptable la procréation médicalement assistée (PMA), le désir d'améliorer la vie d'autrui permet la compensation des inconvénients liés au don d'organes du vivant du donneur, le traitement de déficits irrémédiables (p.ex. chorée de Huntingdon) rend possible la correction du bagage génétique, le respect de l'identité permet le changement de sexe ou de genre, le désir de mettre fin à des souffrances insupportables (p.ex. maladie de Lou Gherig) favorise l'accès à l'aide médicale à mourir.

La dimension philosophique de la notion de dignité évolue sans arrêt. Ce qui contraste avec la perspective religieuse.

## La dimension religieuse

Pour la religion catholique, la nature humaine détermine ce qui est bien pour l'humain. De la poursuite de ses activités naît une finalité qui lui est propre. La perspective religieuse rend inacceptable pour la personne humaine certaines activités en raison de leur finalité. Ainsi, l'union maritale est essentielle au projet de procréation. L'interruption volontaire de grossesse, de même que le mariage entre personnes de même sexe n'épouse pas la notion de dignité dans sa dimension religieuse, puisque à contrecourant de la finalité de reproduction. Il en est de même de la transformation de sexe et de genre. La religion catholique s'appuie sur le principe fondamental à l'effet que le respect de la personne, et de sa dignité, impose le respect de ses finalités – procréation et amour – qui ne peuvent être séparées. Le respect de la dignité de la personne comporte que l'on doive respecter les finalités naturelles de la personne humaine.

Alors que la philosophie accepte le recours à la PMA, pour la religion catholique, la finalité du désir d'enfant ne peut pas concourir la procréation assistée. La conception assistée d'un embryon crée un « être humain » qui mérite le respect de sa dignité. Partant, la congélation ou la destruction d'embryons conçus par PMA est incompatible avec la dignité de l'être humain.

De la même manière, il ne peut être porté atteinte à la vie par un geste volontaire, telle l'aide médicale à mourir, sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine. La dimension religieuse contraste assurément de l'évolution qu'a connu la dimension juridique au cours du dernier siècle.

## La dimension juridique

En droit, la notion de dignité humaine a été inscrite dans des documents internationaux élaborés après la Deuxième guerre mondiale par la *Charte internationale des droits de l'homme*. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* comporte la première affirmation mondiale de la dignité et de l'égalité inhérentes de tous les êtres humains<sup>iii</sup>. Elle consacre la notion de dignité humaine et son existence inhérente à l'être humain dans son préambule<sup>iv</sup>:

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »

Le Pacte international relatif aux droits civils et économiques, de même que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés au cours des années 1960, proclament aussi dans leur préambule que les droits de l'homme prennent leur source de la dignité inhérente aux êtres humains. Les Pactes concourent à la reconnaissance des droits culturels, du droit à un logement raisonnable, à un niveau satisfaisant d'éducation, à la santé, à une alimentation convenable, à l'eau, au travail, dont la reconnaissance participe au droit inaliénable de la dignité de la personne.

La notion de dignité humaine est reconnue comme la source des droits et libertés de la personne. Et, vu sa dignité inhérente, on doit reconnaître à toute personne des droits et libertés<sup>vii</sup>.

Au Canada, la *Déclaration des droits de l'homme* (1960) proclame les principes de dignité et de valeur de la personne humaine viii.

Les références à la notion de dignité humaine se multiplient depuis les dernières années dans les textes des lois et les jugements<sup>ix</sup>.

En 1999, la Cour suprême a affirmé l'importance de la dignité dans le contexte de la nondiscrimination. Pour la Cour, la dignité humaine représente une valeur essentielle de l'être humain qui sous-tend le droit à l'égalité. Dans sa décision, la Cour considère l'exigence d'une atteinte à la dignité pour conclure à la non-discrimination (race, couleur, origine ethnique ou nationale, sexe, âge, religion, handicap). Elle a défini comme suit la notion de dignité<sup>x</sup>:

« La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelle qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. »

L'approche constitutionnelle de l'arrêt *Law* est toutefois rarement appliquée par les tribunaux de droits de la personne au Canada. L'atteinte à la dignité dans un contexte de discrimination n'est généralement pas exigée, exception faite lorsque la preuve de la discrimination n'est « pas évidente » xi. Au Québec, une atteinte à la dignité d'une personne est non requise pour conclure à la discrimination. Par contre, une mesure discriminatoire qui a pour conséquence d'humilier, mépriser, dégrader ou manquer de respect de manière élémentaire, pourra constituer une atteinte au droit à la dignité protégé par la *Charte des droits et libertés* xii.

Depuis 1975, la notion de dignité de la personne est énoncée comme une valeur fondamentale et constitue l'une des assises du droit à la liberté, à la justice et à la paix, suivant en cela le préambule de la *Charte des droits et libertés*. La Charte québécoise va plus loin que les textes internationaux : elle édicte que la « sauvegarde de la dignité » constitue l'un des droits fondamentaux de toute personne humaine (art. 4). La dignité est d'une telle importance que sa *sauvegarde* constitue un des droits intrinsèques de la personne xiii.

Au cours des années 1980 et 1990 – et plus récemment - la Cour suprême a reconnu que la dignité de la personne comporte la reconnaissance des choix de la personne et de son autonomie décisionnelle :

La sécurité de la personne comporte un élément d'autonomie personnelle protégeant la dignité et la vie privée des individus à l'égard des décisions concernant leur propre corps. Le pouvoir de décider de façon autonome ce qui convient le mieux à son propre corps est un attribut de la personne et de la dignité de l'être humain. » xiv

Décision marquante en 1996, la Cour suprême a interprété la notion de dignité dans le contexte d'une grève illégale affectant pendant 30 jours les services de santé, d'hygiène et courant à des personnes déficientes intellectuelles, d'âge mental de moins de 10 ans, et hébergées. La Cour a conclu que la notion de dignité de l'article 4 vise « les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui

contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même »<sup>xv</sup>.

Entré en vigueur en 1975, l'article 48 de la *Charte des droits et libertés* a fait l'objet d'une interprétation plus extensive au cours des 20 dernières années. Il énonce un droit à la protection pour toute personne âgée vulnérable. Ce droit constitue « un moyen de leur garantir qu'elles seront traitées dans le respect de leur dignité. » L'objectif « est d'assurer aux personnes âgées vulnérables qu'elles seront protégées de toute situation d'abus qui se traduirait notamment par une déconsidération, une humiliation ou un manque de respect à leur égard, et, afin de leur permettre de vivre dans la dignité. » xvi

Plusieurs jugements ont été rendus par des instances civiles concluant à l'exploitation et condamnant les actes attentatoires à la dignité des personnes âgées vulnérables : isoler la personne, soutirer des sommes qui lui appartiennent, lui faire signer des documents légaux afin d'en tirer un bénéfice, utiliser ses biens, ses cartes bancaires ou de crédit pour s'acheter des biens, pour s'enrichir, conduire la personne à la faillite, etc.

En 2016, dans le contexte d'une décision portant sur l'exploitation d'une personne âgée vulnérable, le Tribunal des droits de la personne au Québec précisait la portée de l'expression dignité humaine. Elle fait « référence à la valeur intrinsèque de chaque être humain [...] et signifie concrètement que tout individu mérite un respect inconditionnel, quel que soit son âge, son sexe, son état de santé, sa condition sociale ou son origine ethnique, ses idées politiques ou sa religion » xvii .

Dans un autre contexte, celui du travail, la Cour suprême a souligné l'importance de la dignité humaine. Elle écrivait :

« le droit de négocier collectivement avec l'employeur favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail. »

Pour la Cour, « Reconnaître que le droit des travailleurs de négocier collectivement est inhérent à leur liberté d'association réaffirme les valeurs de dignité, d'autonomie de la personne, d'égalité et de démocratie, intrinsèques à la *Charte*. »<sup>xix</sup>

De même, en 2010, le Tribunal des droits de la personne reconnaissait l'importance que constitue le travail dans l'épanouissement de toute personne<sup>xx</sup> :

« ... plus qu'une simple activité économique, le travail a une valeur essentielle dans l'épanouissement de l'être humain. Au-delà même de l'objectif visant à assurer la subsistance de l'individu, le travail a pour fonction d'assurer à chacun son importance, en développant un sentiment d'appartenance par sa participation constructive à la société, reconnaissant ainsi la dignité intrinsèque de l'homme dans le travail et par son travail.

Enfin, le principe de l'inviolabilité de la personne qui prédominait au XX<sup>e</sup> siècle (*noli me tangere*) a cédé dans sa importance au respect de l'autonomie de la personne. La notion de dignité de la personne

s'applique de plus en plus dans des contextes décisionnels d'une personne. Le respect des volontés d'une personne s'inscrit dans un contexte de respect de sa dignité. La limite à cette autonomie décisionnelle repose sur une atteinte qui instrumentalise la personne : la vente d'organe demeure l'exemple le plus percutant. Le droit ne tolère pas de telles atteintes, contraires à l'ordre publique et à la dignité de la personne. Néanmoins, le contrat de maternité de substitution (mère porteuse), bien qu'illicite, n'est pas pour autant nécessairement illégal en droit québécois xxi.

Finalement, la référence et l'interprétation des tribunaux à la notion de dignité humaine demeure parcimonieuse mais néanmoins présente. Ainsi, en matière de capacité ou d'état de la personne, les tribunaux réfèrent au droit la dignité de la personne dans le contexte de leurs jugements.

En matière d'ordonnance judiciaire de soins, la Cour d'appel du Québec a rappelé que « l'exécution immédiate [de l'ordonnance] doit être demandée de façon expresse et le respect de la dignité des patients requiert qu'il y a lieu, chaque fois, d'exiger la preuve d'un risque grave et imminent à la santé du patient avant de la prononcer. » xxii. Dans le même contexte, un tribunal a souligné l'importance pour le mandataire de veiller à la qualité de vie de la personne sous le coup d'une ordonnance jusqu'à la limite du possible afin de lui assurer « sa quiétude et le repsect de la dignité de sa personne. » xxiii

En matière d'ouverture de régime de protection, la Cour d'appel a rappelé qu'une personne qui fait l'objet d'une demande a le droit d'être entendue par le tribunal puisqu'il s'agit d'une des garanties procédurales lesquelles sont liées au respect de la dignité de la personne xxiv, exigences auxquelles on ne peut se soustraire à moins d'une raison sérieuse.

En matière d'hébergement, la Cour d'appel a rappelé les termes du jugement rendu en 1997 qui énonçait que « le droit pour un usager d'avoir des vêtements propres et bien entretenu est important et participe, en quelque sorte, à la notion de dignité de la personne. »xxv

Finalement, en matière de soins, un tribunal a eu recours à la notion de dignité de la personne dans un contexte de chirurgie esthétique où le médecin était reproché d'avoir manipulé une patiente dans avoir porté de gants à l'occasion de la phase préopératoire. La Cour écrit : «Une patiente qui s'apprête à être opérée demeure, malgré sa vulnérabilité, un sujet titulaire du droit à la sauvegarde de sa dignité. ». « La dignité se comprend comme « le respect et la considération que toute personne se conduisant normalement mérite de la part d'autrui » Et, face au refus de soins des parents à l'égard de leur enfant, atteinte d'un déficit mental probable, la Cour supérieure écrivait \*\*xvii\*:

« C'est non seulement la primauté de la personne sur la collectivité, mais aussi cette primauté dans la dignité, c'est-à-dire dans la jouissance véritable de ses droits et libertés. Il s'ensuit que la disparition définitive de toute dignité de vie d'une personne entraîne pour elle l'écroulement irrémédiable du fondement de la justice et de la paix. »

Affligée d'un déficit mental probable, cette enfant pourra-t-elle se développer sur le plan de la communication avec le monde extérieur de façon raisonnable?

Les parents ont longuement discuté de ce problème avec leur pédiatre et en ont fait part au Juge. Peut-on affirmer alors que le refus de traitements des parents est injustifié?

Il est apparu que la décision des parents a été éclairée, consciente et responsable. »

À n'en pas douter les contextes d'application de la notion de dignité de la personne seront nombreux au cours des prochaines années. La dimension juridique évoluera et la notion sera appliquée à chaque fois dans un contexte précis. La sauvegarde de la dignité comporte une appréciation *in concreto*.

Kant, Fondements de la métaphysique des mœurs dans Œuvres philosophiques, Paris Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1985, aux p 301-302, 293-294; T. De Koninck, « Archéologie de la notion de dignité humaine » dans T. De Koninck et G. Larochelle, La dignité humaine : philosophie, droit, politique, économie médecine, Paris, PUF, 2005, p 29-30.

ii A. Pinoche-Legouy, Le souci de la dignité : l'appel silencieux des aînés dépendants, Paris, L'Harmattan, 2008.

http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html.

http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml; D. Proulx, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Revue du Barreau, numéro spécial, 487, p 491-492.

v http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx.

vi http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duhaime) c Satgé, 2016 QCTDP 12 CanLII, par 217, JE 2016-1371.

viii http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-12.3/page-1.html.

<sup>&</sup>lt;sup>ix</sup> C. Brunelle, « La dignité dans la *Charte des droits et libertés de la personne* : de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale », (2006) 66.5 *Revue du Barreau* (Hors-série – *La Charte québécoise* : *origines, enjeux et perspectives*) 143, p 146.

<sup>&</sup>lt;sup>x</sup> Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 1999 CanLII 675 par 53 (CSC), [1999] 1 RCS 497, 530, 2015 QCTDP 11 (CanLII).

xi D. Proulx, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Revue du Barreau, numéro spécial, 487, p 529.

xii Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 1999 CanLII 675 par 53 (CSC), [1999] 1 RCS 497, 531, 2015 QCTDP 11 (CanIII).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duhaime) c Satgé, 2016 QCTDP 12 CanLII, par 219-220, JE 2016-1371.

xiV La Reine c Morgentaler [1988] 1 RCS 30 ; Tremblay c Daigle [1989] 2 RCS 530 ; Rodriguez c Colombie britannique (Procureur général) [1993]3 RCS 519, 618; Carter c Colombie britannique (Procureur général) [2015] 1 RCS 331.

xv Québec (Curateur public) c Syndicat des employés de l'Hôpital St-Ferdinand [1996] 3 RCS 211.

<sup>&</sup>lt;sup>xvi</sup>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duhaime) c Satgé, 2016 QCTDP 12 CanLII, par 235, JE 2016-1371.

commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Duhaime) c Satgé, 2016 QCTDP 12 CanLII, par 225, JE 2016-1371.

Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c Colombie britannique (Procureur general), [2007] 2 RCS 391, par 82, J.E. 2007-1185, D.T.E. 2007T-507,

xix Ibid par 86.

<sup>&</sup>lt;sup>xx</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Remorquage Sud-Ouest (9148-7314 Québec inc.), 2010 QCTDP 12 CanLII, par 91.

xxi Dans la situation de : A., sub nom. Adoption - 1445, 2014 QCCA 1162, par 59, J.E. 2014-1113.

xxii R. (C.) c Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, 2017 QCCA 328, par 40.

xxiii Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette c J.G., 2013 QCCS 5331, par 59.

xxiv Québec (Curateur public) c T. (L.), 2013 QCCA 833, par 5, J.E. 2013-899; Québec (Curateur public) c G. (C.), 2012 QCCA 1064, par 5, J.E. 2012-1229.

xxv Québec (Procureur général) c Vigi Santé Itée, LPJ 99-11877, par 32, J.E. 99-894.

Dubé (Succession de) c Tardif, 2016 QCCS 1811, par 69 et 72.

XXVII Québec (Commission de protection des droits de la jeunesse) c T. (C.), EYB 1990-76655, par 36-39.